



PRÉFET DE LA GIRONDE

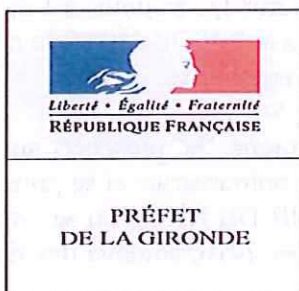
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2016-018

Publié le 18 février 2016

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
PREFECTURE	cabinet	17/02/16	arrêté	portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de Nice à l'occasion de la rencontre sportive du 19/02/016
ARS	CH Libourne	18/02/16	avis	concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier domaine
DDTM	SHLCD	30/12/15	arrêté	prononcé de la carence triennale relative au logement social à l'encontre de la commune d'Izon
DDTM	SHLCD	30/12/15	arrêté	levée de la carence triennale relative au logement social prononcée à l'encontre de la commune de St Sulpice et Cameyrac



Cabinet du Préfet

Arrêté du 17 FEV. 2016

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR DES
SUPPORTERS DE L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB DE NICE A L'OCCASION DE
LA RENCONTRE DU VENDREDI 19 FEVRIER 2016 OPPOSANT CE CLUB
A CELUI DES GIRONDINS DE BORDEAUX**

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence,

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB DE NICE rencontrera celle du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX au Stade MATMUT ATLANTIQUE le vendredi 19 février 2016 à 20 heures 30 ;

Considérant qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose depuis des années les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente, issue de l'ex- « brigade sud de Nice » (BSN), association dissoute en 2010 ;

Considérant que cet antagonisme s'est traduit dernièrement par plusieurs incidents graves à Nice, le 23 août 2014, que des dégradations importantes (80 sièges cassés et utilisés comme projectiles) y ont été commises, à Bordeaux le 16 janvier 2015, qu'à cette dernière date un affrontement s'est produit ; que ces troubles ont nécessité la mobilisation de moyens policiers conséquents pour y mettre fin et entraîné des blessures chez un supporter ;

Considérant que les supporters des deux équipes recherchent systématiquement l'affrontement et mettent en place des stratégies de contournement des dispositifs de sécurité, tant lors du match du 30 janvier 2011 à Bordeaux, où les supporters niçois avaient été interceptés en gare de Libourne alors qu'ils s'apprêtaient à rejoindre Bordeaux en voiture, que lors du match du 5 octobre 2011 à Nice à l'occasion duquel les Girondins avaient stationné leurs véhicules en gare de Fréjus pour tenter d'en découdre avec l'ex- « BSN » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de rencontres entre ces supporters ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la commune de Bordeaux, de personnes démunies de billet ou de contremarque et se prévalant de la qualité de supporters de l'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB DE NICE ou se comportant comme tels, à l'occasion de la rencontre sportive du 19 février 2016, soulève des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Du vendredi 19 février 2016, à 07h00 au samedi 20 février 2016 à 00h00, il est interdit d'accéder au stade MATMUT ATLANTIQUE et de circuler ou de stationner sur les voies de l'agglomération de Bordeaux définies à l'article 2 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB DE NICE ou se comportant comme tel, à l'exception des supporters de ce club munis de billets ou de contremarques faisant l'objet d'un encadrement spécifique avec point de rendez-vous au péage de St-Selve à 18h et échange de contremarques.

Article 2 : Les emprises et voies visées par l'article 1 sont :

aux abords du nouveau stade à l'intérieur du périmètre suivant :

- limite Nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du Bois côté Est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté Ouest.
- limite Est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux)
- limite Sud : rue Lucien Faure, boulevard Daney, allées de Boutaut (Bordeaux)
- limite Ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du Bois (Bordeaux).

En centre-ville de Bordeaux :

- à l'intérieur du périmètre formé par les ponts enjambant la Garonne et quais (rives gauche et droite, entre pont Chaban Delmas et pont de Pierre)
- à l'intérieur du périmètre formé par la place des Quinconces, quai Louis XVIII, cours d'Alsace et Lorraine, place Pey-Berland, rue des Remparts, rue de la Porte-Dijeaux, place Gambetta, cours Georges Clémenceau, place Tourny, cours de Tournon,
- place de la Victoire, cours de la Marne et parvis de la gare Saint-Jean.

Article 2 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde, le secrétaire général de la préfecture de Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.


Le préfet
Pierre DARTOUT

Libourne, le 18 février 2016

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN MAÎTRE OUVRIER DOMAINE « LOGISTIQUE ET ACTIVITES HÔTELIÈRES »
SPECIALITE « BLANCHISSERIE ET LINGE »

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir un poste dans le domaine « Logistique et activités hôtelières », spécialité « Blanchisserie et linge » vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Les candidatures comprenant :

- Une demande d'admission à concourir sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie des diplômes
- Une photocopie recto-verso de la carte d'identité sur la même page

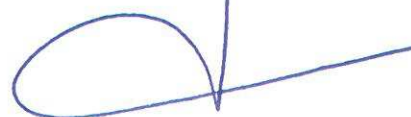
devront être adressées, au plus tard le 21 mars 2016 , le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Date du concours : 20/05/2016

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR



PREFECTURE DE GIRONDE

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune d'IZON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier en date du 29 avril 2014 informant la commune d'Izon de son intention d'engager la procédure de constat de carence suite au taux de réalisation de 71 % du bilan 2011-2013 et fixant les objectifs triennaux 2014/2016 à 98 logements locatifs sociaux ;

VU l'instruction gouvernementale relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes soumises à l'article L.302-5 du CCH à l'issue du bilan de la quatrième période triennale 2011-2013, en date du 30 juin 2015 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 24 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 n'a été atteint qu'à hauteur de 71 % et qu'aucun logement social n'a été mis en service lors de la période ;

CONSIDERANT que la commune n'a manifestement pas mis en œuvre les leviers opérationnels permettant l'atteinte de ses objectifs, notamment l'adaptation des règles d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune d'Izon est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 5 %.

Article 3 :

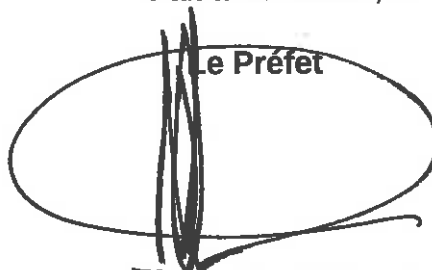
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce pour une durée de 2 ans.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le **30 DEC. 2015**

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal base, enclosed within a large, irregular oval shape.

Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE DE GIRONDE

Arrêté prononçant la levée de la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Sulpice-Et-Cameyrac

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le courrier en date du 29 avril 2014 adressé à la commune de Saint-Sulpice-Et-Cameyrac portant le taux de réalisation du bilan triennal 2011-2013 à 10 % ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Sulpice-Et-Cameyrac ;

Considérant qu'en application de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 est de 76 logements ;

Considérant que la commune a déjà atteint son objectif triennal 2014-2016 puisque son taux d'avancement est de 105 % en fin d'année 2015;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Saint-Sulpice-Et-Cameyrac dès l'année 2015, pour la période 2014-2016;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

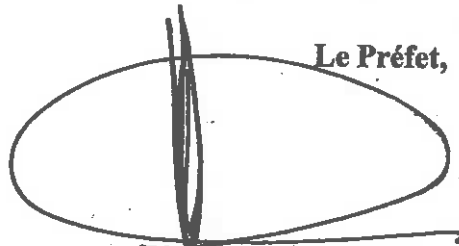
ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **30 DEC. 2015**

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE GIRONDE

Arrêté prononçant la levée de la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Carignan de Bordeaux

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le courrier en date du 29 avril 2014 adressé à la commune de Carignan-de-Bordeaux portant le taux de réalisation du bilan triennal 2011-2013 à 33 % ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Carignan-de-Bordeaux ;

Vu l'inventaire réalisé au 1^{er} janvier 2015 prenant en compte les 56 logements du foyer Jean Rivière non comptabilisés depuis 2006 dans les inventaires précédents ;

Considérant qu'en application de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en

faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 est de 50 logements ;

Considérant que la commune a déjà largement atteint son objectif triennal 2014-2016 puisque son taux d'avancement est de 234 % en fin d'année 2015;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Carignan-de-Bordeaux dès l'année 2015, pour la période 2014-2016;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

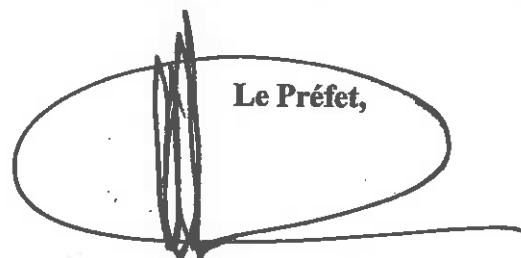
ARTICLE PREMIER :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **30 DEC. 2015**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE GIRONDE

Arrêté prononçant la levée de la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Tresses

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le courrier en date du 29 avril 2014 adressé à la commune de Tresses portant le taux de réalisation du bilan triennal 2011-2013 à 49 % ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Tresses ;

Vu la délibération du 16 décembre 2014, portant ajustement au programme local de l'habitat de la communauté de communes des Côteaux Bordelais, des objectifs de production de logements locatifs sociaux pour la commune de Tresses qui passe de 90 à 43 logements.

Considérant qu'en application de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en

l'aveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 est de 50 logements ;

Considérant que la commune a déjà atteint son objectif triennal 2014-2016 puisque son taux d'avancement est de 107 % en fin d'année 2015;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Tresses dès l'année 2015, pour la période 2014-2016.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 DEC. 2015

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).